

# CAP ESTÉREL

## Fomulaire de demande d'autorisation de travaux de climatisation .

### - Attestation d'engagement -

Document à compléter, à parapher et signer pour accord

Nom : . . . . . Adresse : . . . . .  
Prénom : . . . . . . . . . .  
Téléphone : . . . . . Email : . . . . .  
- - - - -  
Copropriété : . . . . . Appartement : . . . . .  
Bâtiment : . . . . . Etage : . . . . .

- 1 - Le syndic devra mettre à l'OdJ de l'Assemblée Générale la demande du copropriétaire.
- 2 - Si la copropriété n'en est pas équipée, le syndic devra proposer d'installer ou non des sous-compteurs électriques individuels, ce qui fera l'objet d'une résolution complémentaire à soumettre à l'AG.
- 3 - Il est recommandé d'obtenir, pour l'AG, l'accord écrit des voisins les plus proches (appartement de droite et de gauche, au-dessus et au-dessous de l'appartement désirant réaliser une installation)
- 4 - Aucun élément de l'installation ne pourra contrevenir aux exigences sonores et/ou nuire à l'harmonie des façades entre les copropriétés de Cap Estérel. En cas de contestation, la réglementation conforme au décret ministériel du 31 aout 2006 avec ses avenants et le Cahier des Charges de la copropriété (s'il est plus restrictif) seront les seules références prises en compte.
- 5 - Le système de climatisation, sera de type « split ou multi-split » composé d'une unité extérieure et d'une, ou plusieurs unités intérieures, à l'exclusion des monoblocs fixes, trop bruyants, et devra impérativement être mis en service par un professionnel qualifié, assurant un travail conforme aux règles de l'art et à la réglementation. (Respect des normes électriques, frigorifiques, acoustiques, titulaire du label RGE (Reconnu Garant de l'Environnement) et ayant une habilitation HFF (Habilitation aux Fluides Frigorigènes)
- 6 - Les installations devront être uniquement à l'intérieur du lot privatif concerné et non visible depuis l'extérieur ou recouverte par un cache prévu dans l'autorisation. Dans tous les cas le groupe doit être impérativement posé en mural sur des silentblocs (coussins amortisseurs des vibrations) ou tout autre isolant acoustique et ne devra en aucun cas empiéter de quelque manière que ce soit à l'extérieur du volume du lot du copropriétaire concerné. L'installation et la position de l'appareil devra être précisée sur le plan joint au dossier présenté pour validation.
- 7 - L'alimentation électrique des unités extérieure(s) et intérieure(s) devra être exclusivement raccordée à une ligne dédiée, directement à partir du disjoncteur. Conformément\* à la norme NF C 15-100.
- 8 - La liaison frigorifique et l'alimentation électrique entre l'unité extérieure et la, ou les, unité(s) intérieure(s) devront impérativement se faire par l'intérieur de l'appartement en aucun cas sur les façades extérieures au logement.
- 9 - Les eaux de condensation devront être canalisées dans les descentes existantes d'eau domestiques ou pluviales de l'appartement (voire directement sur les pelouses uniquement pour les rez-de-jardin), et en aucun cas elles ne devront être évacuées par les goulottes, ou les trop-pleins des terrasses.

**10** - Le flux d'air chaud ne devra pas être dirigé vers les proches voisins.

**11** - L'unité extérieure devra être conforme aux exigences réglementaires du code de la santé publique définies initialement par le décret du 31/08/2006 et à la Norme Française S 31-010. Qui rappelle dans son article 1 : « L'exigence un niveau sonore maximum (NRA) de 35 dbA dans le logement avec pour l'extérieur une émergence maximum du spectre acoustique en limite de propriété de : + 5 dbA le jour de 7h à 22h et + 3 dbA la nuit. » Et dans son article 2 – La condamnation en cas de non-conformité à une amende avec une suppression de l'appareil.

**12** - En cas de travaux à réaliser par la copropriété nécessitant l'enlèvement de l'unité extérieure (par exemple si ravalement de façade ou réfection du sol) le copropriétaire s'engage à démonter son installation à ses frais. L'unité extérieure sera montée sur consoles murales et sur silentblocs.

**13**- En cas de nuisance de quelque nature que ce soit, si une gêne est générée pour le voisinage le propriétaire est responsable même s'il a obtenu un accord de la copropriété et de l'ASCAPE, et des éventuelles « non-conformité » qui pourraient engendrer une dépose à ses frais. Avec l'entreprise qui a réalisé les travaux ils sont les seuls à avoir une responsabilité en cas de litige assortie d'une obligation de mise en conformité ou de dépose de l'installation si nécessaire.

**14** - Toute contravention à l'une quelconque de ces obligations sera de nature à justifier l'enlèvement de l'installation y compris par voie de référé.

**Document complémentaires à fournir avec ce document.**

- A : Définition précise des travaux à réaliser.
- B : Photo de l'emplacement de la climatisation avant travaux et visualisation d'un montage après travaux.
- C : Fiche technique des matériels à mettre en œuvre (Dimension, puissance, Transmission acoustique ...)
- D : Devis détaillé, Habilitation et qualification de l'entreprise spécialisée.

Lors de la **demande de travaux** il est impératif que ce document soit **signé par le propriétaire demandeur et par l'entreprise**, pour confirmer la bonne prise en compte des exigences réglementaires, de l'ASCAPE et de la copropriété.

**CAP ESTEREL Le :** . . . . .

**Le Client ( Signature )**

**L'Entreprise ( Tampon et signature )**

**CAP ESTEREL Le :** . . . . .

**Pour la copropriété ou ASL (Conformité de proximité) :**

**CAP ESTEREL Le :** . . . . .

**Pour l'ASCAPE (sous réserve de Conformité environnementale après travaux) :**